

L'APPROCHE
BASÉE SUR LES
DROITS HUMAINS
ET LA CHARTE
INTERNATIONALE
DES DROITS DE
L'HOMME



INTRODUCTION ET OBJECTIFS DU MODULE

Contrairement à beaucoup d'ONG de développement qui luttent contre la faim, FIAN se caractérise par une approche basée sur les droits humains. C'est-à-dire que, dans son action, FIAN se base sur les instruments juridiques (internationaux, régionaux et nationaux) qui consacrent la nourriture comme un droit fondamental, au même titre que le droit à la vie, à la sécurité physique ou à la liberté d'expression. Mais quelles sont les caractéristiques d'une approche basée sur les droits humains ?

Ce module vise à ce que les membres du groupe local soient capables de :

- Comprendre les caractéristiques d'une approche basée sur les droits humains;
- Identifier les différentes catégories des droits humains et comprendre l'importance des droits économiques sociaux et culturels;
- Connaître les principales obligations des Etats qui découlent des droits humains.

UNE APPROCHE DU DÉVELOPPEMENT BASÉE SUR LES DROITS HUMAINS

Une approche du développement basée sur les droits humains (Human rights based approach) est « un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits »¹. Une telle approche se base donc sur les droits humains fondamentaux comme un moteur pour le développement humain. Elle cherche à intégrer les normes, critères et principes du système international des droits de l'Homme dans les plans, les politiques et les processus de développement. Elle vise à créer un cadre pour mener un développement d'une façon plus inclusive et participative, en mettant en évidence la responsabilité et les obligations des gouvernements et des autres acteurs du développement envers leurs citoyens, conformément à leurs engagements internationaux.



Le fondement théorique de l'approche basée sur les droits humains a largement bénéficié des travaux du philosophe et économiste indien, Amartya Sen.

En 1981, Sen publia *Poverty and Famines: An Essay on Entitlement and Deprivation*, un livre dans lequel il démontre que bien souvent les famines ne sont pas seulement dues au manque de nourriture mais aussi aux inégalités provoquées par les mécanismes de distribution de la nourriture².

Sen souligne donc un certain nombre de facteurs économiques et sociaux comme la chute des salaires, le chômage, la hausse des prix de la nourriture et la pauvreté des systèmes de distribution de la nourriture.

Ces facteurs mènent à la famine dans certains groupes de la société. Son approche de la « capacité » souligne la liberté positive, c'est-à-dire la capacité d'une personne à être ou à faire quelque chose, à pouvoir choisir sa vie, plutôt que la liberté négative, notion plus commune en économie qui se concentre simplement sur l'absence d'interférence. « L'approche sous l'angle des capacités définit la pauvreté comme la non-jouissance ou une jouissance insuffisante de certaines libertés fondamentales, telles que la liberté d'éviter la faim, la maladie, l'analphabétisme »³.

L'élargissement du concept de pauvreté au-delà de la simple dimension économique, en l'analysant sous l'angle des libertés fondamentales, a permis de réconcilier les concepts de développement humain et des droits de l'Homme.

1 - HCDH, «Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement basée sur les droits de l'Homme », New York et Genève, 2006, p.15

2- L'intérêt que porte Sen pour la famine lui vient de son expérience personnelle. À 9 ans, il fut témoin de la famine au Bengale de 1943, pendant laquelle moururent trois millions de personnes. Sen a conclu plus tard que ce désastre n'avait pas eu lieu d'être. Il pense qu'il y a eu, à cette époque en Inde, un approvisionnement suffisant : la production était même plus élevée que pendant les années précédentes où il n'y avait pas eu de famines. Mais la cause de la famine de 1943 est le fait que la distribution de nourriture a été gênée parce que certaines catégories de la société (ici les travailleurs ruraux) avaient perdu leur emploi et donc leur capacité à acheter de la nourriture.

3 - HCDH, « Les droits de l'Homme et la lutte contre la pauvreté », cadre conceptuel, 2004, p.9

Depuis sa création en 1986, FIAN prône une approche du développement basée sur les droits humains, en coalition avec d'autres organisations⁴. Progressivement, cette approche a également été adoptée par d'autres acteurs de développement et a été consacrée au niveau des Nations-Unies dans le Rapport sur le développement humain de 2000, intitulé « Droits de l'Homme et développement humain »⁵.

Contrairement à une approche basée sur la charité, ou une approche basée sur les besoins, l'approche basée sur les droits humains analyse la pauvreté comme une violation des droits fondamentaux. La marginalisation, la discrimination et l'exploitation sont identifiées comme causes centrales de la pauvreté. Cet état de choses contribue à promouvoir la durabilité des initiatives de développement, à rendre les gens plus autonomes – en particulier les plus marginalisés – de façon à ce qu'ils participent à la formulation des politiques et tiennent pour responsables ceux dont le devoir est d'agir⁶. L'approche basée sur les droits modifie la position du bénéficiaire ou du groupe de bénéficiaires, de destinataire passif de l'aide en détenteur de droits susceptible de formuler des revendications.

Cette approche intègre les caractéristiques des droits humains fondamentaux et se base sur quelques principes clés.

CARACTÉRISTIQUES DES DROITS HUMAINS

- **L'universalité et l'inaliénabilité** : Les droits humains s'appliquent à tous, partout et en toutes circonstances! «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme). L'aspect d'universalité est ce qui distingue les droits humains d'autres droits, tels que les droits de la citoyenneté (qui peuvent être acquis en fonction de lois nationales ou régionales) ou les droits contractuels (qui peuvent être acquis selon des conventions entre particuliers). Contrairement à ces derniers, les droits humains ne peuvent en aucun cas être cédés par leur détenteur !
- **L'indivisibilité** : Les droits humains sont indivisibles et doivent être considérés de façon holistique. Tous les droits humains sont importants et on ne peut pas transiger sur l'application de certains droits en faveur d'autres. Des priorités peuvent toutefois être établies sur le plan politique (la réalisation du droit à l'alimentation semble ainsi être une priorité évidente) mais cela ne signifie pas que l'on abandonne les autres droits.
- **Interdépendants et indissociables** : Tous les droits humains sont étroitement liés et interdépendants, et ils s'influencent mutuellement. La réalisation d'un droit dépend souvent, totalement ou partiellement, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, le droit à l'alimentation est intimement lié au droit à la vie et peut avoir des conséquences importantes sur le droit au travail. D'un autre côté, le droit à l'éducation peut jouer un rôle important dans la pleine réalisation du droit à l'alimentation (des populations mieux éduquées peuvent mieux se nourrir).

PRINCIPES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS HUMAINS

- **L'égalité et la non-discrimination** : « Chacun a droit à tous les droits et libertés sans distinction d'aucune sorte, comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre statut ». Le respect et la réalisation des droits humains doit se faire sans discrimination. Ce principe implique de porter une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, pour que leurs droits soient respectés au même titre que ceux des nantis.

Explication : L'approche basée sur les droits humains requiert que dans l'élaboration de politiques publiques pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation, une analyse de la faim soit effectuée en fonction de plusieurs critères (urbains/ruraux, par genre, par groupes ethniques, par confessions religieuses, etc.), pour déterminer quels sont les groupes qui sont les plus susceptibles de souffrir de violations de leur droit à l'alimentation et pour mettre en place des politiques particulières pour ces groupes vulnérables.

- **Autonomisation des pauvres** : « Une contribution majeure à l'approche de la lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'Homme est l'autonomisation des pauvres, c'est-à-dire le fait d'accroître leur liberté de choix et d'action, afin qu'ils puissent structurer leur propre vie. [...] Les droits de l'Homme responsabilisent les individus et les communautés en leur donnant des droits qui engendrent des obligations juridiques pour les autres. »⁷

4 - Voir notamment les Organisations membres du réseau pour les droits économiques, sociaux et culturels (ESCR-Net) disponible sur le lien : <http://www.escr-net.org/>

5 - PNUD, « Droits de l'Homme et développement humain », Rapport sur le développement humain 2000, <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh2000/>

6 - HCDH, « Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement basée sur les droits de l'Homme », New York et Genève, 2006, p.15.

7 - HCDH, « les droits de l'Homme et la lutte contre la pauvreté », cadre conceptuel, 2004, p.14.

- **Responsabilité et Etat de droit** : La responsabilité dérive des devoirs et obligations des Etats et de la Communauté internationale de prendre des mesures tendant au respect, à la protection, à la promotion et à l'épanouissement des droits pour tous. L'Etat et les acteurs privés doivent respecter les normes en vigueur qui doivent être consacrées par un système judiciaire indépendant.
- **La participation et la transparence** : La participation est un droit essentiel indiqué dans l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement. Cela signifie que chacun a le droit de contribuer pleinement, de participer et de jouir du développement politique, économique, social et culturel de sa collectivité. Dans ce sens, une approche basée sur les droits humains requiert que les citoyens, et en particulier les groupes vulnérables, soient consultés en ce qui concerne l'élaboration des politiques qui vont être mises en œuvre. La transparence nécessite la publication d'une information opportune sur toutes les étapes de développement et de mise en œuvre des politiques et stratégies.

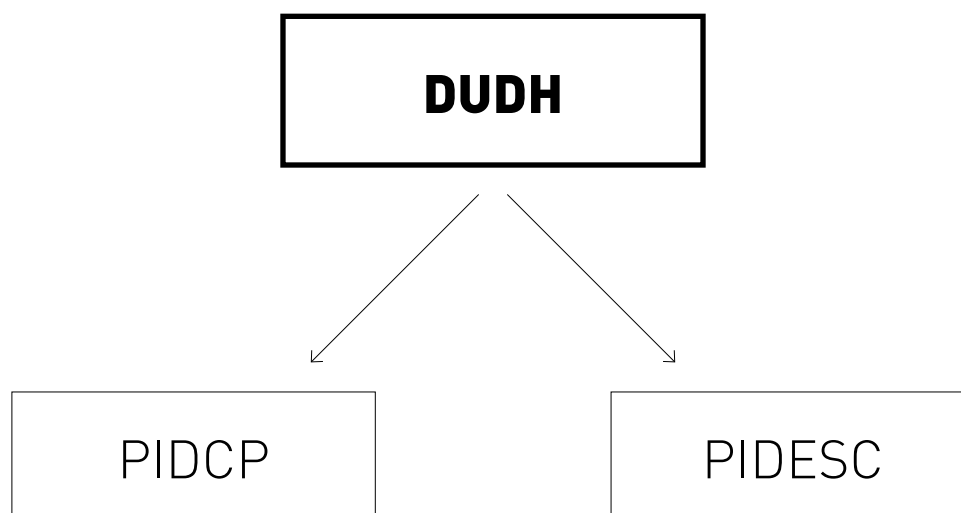
LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET LES « CATÉGORIES DE DROITS »

La Charte internationale des droits de l'Homme constitue le socle de base des droits humains. Elle comprend la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

La DUDH est définie comme un « idéal commun à atteindre par tous les peuples ». Elle fut adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations-Unies. Ses 30 articles énumèrent les droits de base dont tous les êtres humains devraient jouir dans tous les pays. Bien que n'étant pas un traité international, les dispositions de la DUDH sont à l'heure actuelle largement considérées comme faisant partie du droit coutumier international⁸, et sont donc obligatoires.

Après l'adoption de la DUDH, la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies (remplacée en 2007 par le Conseil des droits de l'Homme), s'est employée à convertir ces principes en traités internationaux protégeant des droits précis. Au cours de cet exercice, il a été décidé de scinder les droits humains en deux catégories principales : les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, chacune de ces catégories faisant l'objet d'un pacte spécifique. Le PIDCP et le PIDESC ont été adoptés en 1966 et sont entrés en vigueur dix ans plus tard.

La Charte internationale des droits de l'Homme



⁸ - Au niveau international le droit coutumier se réfère à des normes qui bien que non écrites sont considérées comme contraignantes car elle reflète une pratique étatique étendue, représentative et pratiquement uniforme et acceptée comme étant le droit.

La décision de scinder les droits humains en deux catégories fut largement dépendante du contexte politique de l'époque, entre le bloc occidental (d'inspiration libérale) et le bloc soviétique (d'inspiration socialiste). Cette scission est toutefois largement critiquable au regard des principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains. On regrettera d'ailleurs que le contexte historique ait provoqué une évolution différente entre les droits civils et politiques, qui ont bénéficié d'un mécanisme de contrôle contraignant dès l'entrée en vigueur du pacte, alors que les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas bénéficié d'un protocole facultatif au PIDESC avant 2008 (voir module 4 sur la justiciabilité du droit à l'alimentation). Après la guerre froide, l'indivisibilité des droits humains a été clairement réaffirmée lors de la Déclaration de Vienne de 1993.

Les droits civils et politiques (parfois appelés droits de l'Homme de première génération) mentionnés dans le PIDCP sont, entre autres : le droit à la vie (article 6) ; l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7) ; l'interdiction de l'esclavage et des travaux forcés (art. 8) ; le droit à la liberté et à la sécurité (art. 9 à 13) ; le droit à un procès équitable (art. 14) ; le droit au respect de sa vie privée, sa vie de famille (art. 17) et le droit de se marier et de fonder une famille (art. 23-24) ; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18-19) ; l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la discrimination (art. 20) ; le droit de réunion pacifique (art. 21) ; la liberté d'association et la liberté syndicale (art. 22) ; le droit de prendre part aux affaires publiques, de voter et d'être élu (art. 25).

Les droits économiques, sociaux et culturels (parfois appelés droits de l'Homme de deuxième génération) consacrés dans le PIDESC sont notamment : le droit au travail (art. 6 à 10) ; le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales (art. 9) ; le droit à l'alimentation (art. 11) ; le droit au logement (art. 11) ; le droit au meilleur état de santé physique et mentale (art. 12) ; le droit à l'éducation (art. 13 et 14) ; le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique (art. 15) ; le droit à l'eau et à l'assainissement (art. 11 tel qu'interprété par le Comité des droits économiques sociaux et culturels).

Les droits contenus dans la Charte internationale des droits de l'Homme sont des droits « fondamentaux », c'est-à-dire qu'ils s'imposent aux Etats et aux autres acteurs privés en toute circonstance. Dès lors, les Etats ne peuvent en aucun cas disposer de ces droits, ni prendre des mesures qui iraient à leur encontre. Ils ont un statut supérieur qui va au-delà de la compétence des Etats, même pour ceux qui ne les reconnaissent pas.

Outre les droits contenus dans la Charte des droits de l'Homme, d'autres droits humains, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, ont été progressivement reconnus dans des instruments internationaux ou régionaux de référence.⁹

De plus en plus, on parle de droits humains de troisième, voire de quatrième génération. Ceux-ci se distinguent des deux premières catégories par le fait qu'ils ne s'attachent plus spécifiquement à l'Homme en tant qu'individu, mais définissent des droits applicables à l'Homme vivant en société (troisième génération) ou à l'Homme en tant qu'espèce (quatrième génération, qui met l'accent sur les générations futures). Parmi ces droits, on retrouve par exemple : le droit à la paix ; le droit à un environnement sain ; le droit au développement ; le droit des peuples autochtones ; les droits bioéthiques ; le droit au partage commun du patrimoine commun de l'humanité ; le droit des générations futures ; etc. Si certains aspects de ces droits acquièrent progressivement une reconnaissance au niveau international (voir notamment la Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986, et la Déclaration sur le droit des peuples autochtones du 13 septembre 2007), ils ne sont pas encore consacrés dans des instruments juridiques contraignants comme le PIDCP et le PIDESC.

9 - Au niveau des Nations-Unies, les instruments internationaux des droits de l'Homme sont : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21-déc-65) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18-déc-79) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10-déc-84) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (20-nov-89) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18-déc-90) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (13-déc-06). Voir <http://www2.ohchr.org/french/law/>

Au niveau régional, les principaux instruments sont : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Haut Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, « Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'Homme », Genève, 2006. Disponible sur le lien : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQfr.pdf>
- ESCR-Net, Kit de mobilisation, Livret 1, « Actualiser ses connaissances sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », disponible sur le lien : http://www.escr-net.org/usr_doc/Booklet_1_Jan_2011_FR-LD.pdf
- PNUD, « Droits de l'Homme et développement humain », Rapport sur le développement humain 2000, <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh2000/>
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights « What is a rights-based approach to development? » Geneva, Switzerland, 1996
- A Human Rights Based Approach to Development: Strategies and Challenges By Orest Nowosad National Institutions Team Office of the High Commissioner for Human Rights,